

MÉMOIRE BREF
SUR
LE PROJET DE LOI 57

**DÉPÔT
SEULEMENT**

=====

INDIGNITÉS A BANNIR

=====

déposé par la

DYNANIQUE DES HANDICAPÉS DE L'ESTRIE inc.
279 rue Principale local 309
Granby Qc J2G 2W1

à la

Commission parlementaire des Affaires sociales
c/o Me Denise Lamontagne, Secrétaire
Édifice Pamphile-Le May
1035 rue des Parlementaires, 3ème étage
Québec, Qc G1A 1A3

Mémoire émis à
Granby, le 17-09-2004

Sous toutes réserves

RÉSUMÉ : Par le présent mémoire bref, nous demandons au législateur de retirer le Projet de Loi 57, présenté prématurément en CAS. Un débat public préalable est nécessaire. Nous relevons des problèmes d'indignité à bannir en matière de gestion de la confidentialité et de compression économique des personnes ou couples avec membres invalides.

INTRODUCTION

Nous avons brièvement pris connaissance du Projet de Loi 57. Nous trouvons que la mise à l'agenda de la CAS de la réforme de la loi sur l'Aide sociale est prématurée. Nous notons de plus que cette réforme fait suite au Projet de Loi 56, lequel nous préoccupe au plus haut point. Mener à bien l'étude de ces deux projets en un court délai devient impossible.

Le législateur a beau promouvoir la valeur de la participation citoyenne dans son Projet de Loi 57, s'il n'accorde pas de délais suffisants pour consulter la base et faire une étude juste et adéquate de ce projet, il fait avorter sa propre bonne intention.

Nous demandons :

- (1) que soit retiré le Projet de loi 57 de son horaire actuel à la CAS; et
- (2) que le législateur ouvre le débat public sur ce Projet de Loi 57 et qu'il réécrive ultérieurement cette loi avec un plus grand souci éthique.

MÉMOIRE BREF: FAITS SAILLANTS RELEVÉS:

1. CAS D'INDIGNITÉ

Titre II, Section II. Chapitre II.

Programme de solidarité sociale. Nous rappelons ici au législateur la situation indigne que vivent des personnes handicapées invalides ayant une maladie chronique évolutive (cas 1), alors qu'elles n'ont pas droit à la rente d'invalidité de la RRQ ou si peu. Ces personnes sont ballottées, voire harcelées bureaucratiquement par les multiples formulaires à remplir, procédures et règles à respecter, de l'Aide sociale et de la RRQ. Souvent, une instance de revenu de dernier recours renvoie la balle à l'autre instance, et relance toute la complexité des expertises médicales, avec en arrière tête un certain dénie du besoin de soutien économique de la personne grandement handicapée.

Aide naturelle et contrainte sévères à l'emploi.

Nous considérons que la définition de personne adulte ou famille présentant des contraintes sévères à l'emploi n'est pas adéquate.

A: Nous côtoyons des couples de personnes invalides et vieillissantes, tous deux d'abord sur l'Aide sociale, où la prestation d'Aide sociale de Madame est coupée au moment où le conjoint touche sa rente d'invalidité (cas 2), où au moment où le

conjoint touche sa pension de vieillesse avec supplément de revenu garanti (conjointe de moins de 60 ans) (cas 3). Les besoins en soins sont critiquement comprimés dans ces cas de maintien à domicile. Quelle indignité flagrante!

B : Nous voyons des femmes ou des conjoints cesser de travailler par nécessité de prendre soin d'un proche, et être mal reçues à l'Aide sociale, car eux-mêmes aptes à l'emploi (cas 4). Nous notons que le crédit fiscal de compassion ne profite qu'à ceux qui paient de l'impôt, une condition pour s'en faire rembourser. Cette situation exclut les personnes sur l'Aide sociale. Leur situation d'aide naturelle est critique et avilissante.

2. ÉLÉMENTS ANÉTHIQUES PRÉOCCUPANTS

Titre III, Chapitre I. Dispositions administratives.

Article 76 sur la confidentialité: Nous notons à votre Projet de Loi 57, que le fonctionnaire à obligation de confidentialité. Or l'obligation de confidentialité ne s'applique qu'au fonctionnaire en poste, et que pour les fins de la présente loi.

Le Projet de Loi 57 ne dit rien sur l'obligation des ex-fonctionnaires du MESSF, une fois qu'ils ont quitté leur poste. La notion de confidentialité après mandat n'est pas évoquée. Nous avons été témoin de commérage malveillant sur des personnes handicapées, tenu entre fonctionnaire en poste et ex-fonctionnaire de l'Aide sociale ou du MESSF. Notre plainte sur ce point au Bureau des renseignements et plaintes du MESSF a été des plus mal reçue.

MOT DE LA FIN

Notre mémoire bref est rendu sous réserves d'une formulation plus élaborée sur d'autres ambiguïtés dans le présent Projet de Loi 57. Dans notre visée, nous espérons un meilleur-être et le respect de la dignité humaine irréductible des personnes handicapées pauvres.



Luce S. Bérard, présidente de la DHE
Organisme membre du GASP, Granby
Tel. : 450-777-0270; téléc. : 450-777-6645

cc. Collectif pour un Québec sans pauvreté
418-525-0740